

**Cahier des charges
pour l'organisation des
Championnats de Belgique
de Natation Synchronisée**

Table des matières

Art 1.	Organisation	3
Art 2.	Dépôt de candidature	3
Art 3.	Adjudication	3
Art 4.	Formalités	3
Art 5.	Piscine	3
Art 6.	Eau	3
Art 7.	Installation sonore	4
Art 8.	Jury	4
Art 9.	Administration	4
Art 11.	Speaker	4
Art 12.	Podium	4
Art 13.	Drapeau	5
Art 14.	Presse	5
Art 15.	Service médical	5
Art 16.	Contrôle anti-dopage	5
Art 17.	Programme de la compétition et résultats	5
Art 18.	Entrées gratuites et invitations	5
Art 19.	Tribune d'honneur - VIP	5
Art 20.	Publicité et sponsoring	6
Art 21.	Finances	6
Art 22.	Coordinateur de compétition	6
Art 23.	Télévision	6
Art 24.	Obligations administratives	6
Art 25.	Contrôle	7
Art 26.	Désertion	7
Art 27.	Circonstances imprévisibles	7

Art 1. *Organisation*

L'organisation des Championnats de Belgique de Nage Synchronisée se fait par adjudication. Le calendrier des compétitions de l'année suivante est fixé en septembre par le Conseil d'Administration de la FRBN qui se base sur une proposition de la CSSY. Le choix de la piscine appartient au club qui soumissionne.

Art 2. *Dépôt de candidature*

Au cas où après deux appels aucun club synchro ne s'est porté candidat pour organiser un des Championnats de Belgique de Nage Synchronisée, ce Championnat n'aura pas lieu.

Art 3. *Adjudication*

L'adjudication définitive est faite par le Conseil d'Administration de la FRBN.

Art 4. *Formalités*

Le programme complet et les données générales, comme les modalités d'inscription, les points-limite,... sont fixés par la CSSY.

Art 5. *Piscine*

La piscine couverte doit au minimum avoir 25 mètres de long. La piscine doit avoir une profondeur de 3 mètres sur une surface d'au minimum 12 mètres sur 12. Les figures imposées doivent être exécutées dans 2 ou 4 surfaces de 10 mètres de long sur 3 mètres de large à au maximum 1,50 mètres du bord de la piscine. La moitié de ces surfaces doit avoir une profondeur de minimum 3 mètres, l'autre moitié au minimum 2,50 mètres. Ces zones doivent être situées parallèlement au plus grand côté de la piscine.

Pour les routines, la surface peut-être agrandie, aussi loin que la profondeur de 1,80 mètres soit conservée sur au moins les 8 prochains mètres.

Au delà de ça, tous les règlements FINA relatifs à la piscine doivent être strictement respectés.

Le chronométrage est manuel, une chambre d'appel est obligatoire. L'organisation veille à:

- La réservation de la piscine.
- Le montage et démontage complet.
- Les sauveteurs nécessaires.

Art 6. *Eau*

La pureté de l'eau doit satisfaire aux normes définies par les Services compétents en charge pour l'hygiène des infrastructures sportives publiques.

L'eau doit rester propre et claire durant tout le déroulement des compétitions.

La température doit se situer entre 25 et 28 °C.

Le club organisateur doit être en mesure de faire disparaître immédiatement tout objet flottant et étranger de l'eau durant la compétition.

La circulation de l'eau doit être débranchée durant la compétition ou du moins hautement limitée pour ne pas causer de courants dans certaines bandes de la

piscine, si cela est possible.

Art 7. *Installation sonore*

L'utilisation de cassettes audio et de CD doit être possible. Au delà de ça, tous les règlements FINA au niveau de l'installation sonore doivent être strictement suivis.

Art 8. *Jury*

En décembre, tous les juges de Nage Synchro reçoivent une lettre de convocation et/ou un e-mail avec les dates de tous les Championnats de Belgique de Nage Synchro, et ce pour le calendrier de l'année à venir. Ils doivent renvoyer cette lettre et/ou e-mail à la CSSY en mentionnant quelles compétitions ils ne pourront pas juger. Le jury est composé, par compétition, par la CSSY. Les officiels sélectionnés sont personnellement avertis de leur affectation. Avec cette invitation et leur livret de juge, ils peuvent accéder gratuitement à la piscine le jour de la compétition.

La préférence sera donnée aux juges qui peuvent juger la journée complète. L'organisateur doit veiller à l'espace nécessaire pour que les juges puissent exécuter leur fonction.

L'organisateur doit prendre en charge la récolte des cartes avec les scores et la distribution de boisson aux juges.

L'organisateur fournit un local de réunion pour les juges, où ils peuvent se réunir au moins une heure avant la compétition.

Le secrétariat du jury doit disposer d'un espace protégé.

Le starter doit pouvoir disposer d'un micro.

Art 9. *Administration*

Le club organisateur prend en charge les fournitures nécessaires pour le secrétariat du Championnat. Au cas où la CSSY fait savoir que les clubs participants au Championnat ne délèguent pas suffisamment de collaborateurs, le club organisateur doit compléter avec ses propres collaborateurs.

Le club organisateur fournit les formulaires pour le secrétariat et les boissons pour tous les collaborateurs.

Art 10. *Médailles/Prix/Trophées*

La FRBN s'occupe des médailles nécessaires (or, argent, bronze) en concordance avec le programme et les fournira en temps utile à l'organisateur.

L'organisateur se charge de l'accompagnement des nageurs et des VIP lors de la remise des médailles.

Art 11. *Speaker*

L'organisation se charge de la désignation du speaker bilingue et de son installation. Le speaker reçoit tous les renseignements nécessaires pour la conduite de la compétition et l'organisation.

Art 12. *Podium*

L'organisateur fournit le podium, bien visible pour chacun et avec de l'espace en suffisance pour la remise des médailles aux teams et aux routines combinées.

Art 13. *Drapeau*

L'organisateur fournit le drapeau belge.

Art 14. *Presse*

L'organisateur réserve les places nécessaires pour les journalistes, aussi près que possible du côté de la piscine avec la plus grande profondeur. Une personne doit assurer le contact entre le secrétariat de la compétition et la table de presse. Les journalistes doivent pouvoir gratuitement utiliser des prises 220V. L'organisateur fournit un programme et les résultats à la presse.

Art 15. *Service médical*

L'organisateur prévoit un service de secours médical qui doit être sur place depuis les échauffements jusqu'à la remise des médailles.

Art 16. *Contrôle anti-dopage*

L'organisateur prévoit un local séparé, pour y laisser s'exécuter les éventuels contrôles anti-dopage et fournit un responsable qui aide le docteur dans l'exécution de sa tâche.

Art 17. *Programme de la compétition et résultats*

L'organisateur prend en charge les traitements suivants dans le programme informatique de la FRBN:

- Traiter les inscriptions des clubs
- Traiter les résultats durant la compétition

L'organisateur édite les livrets programmes et en prévoit suffisamment pour les juges, les délégués de club, les collaborateurs, les invités, les sponsors et les spectateurs.

L'organisateur produit également les résultats nécessaires.

L'organisateur prend en charge l'accueil des clubs (enveloppes) et veille à une entrée rapide des nageurs, entraîneurs, délégués et officiels.

L'organisateur fournit à la FRBN après la compétition:

- Résultats manuels et électroniques (papier + fichier informatique)
- Listes des forfaits et certificats (du secrétariat du jury)
- Programme corrigé (du secrétariat du jury)

Art 18. *Entrées gratuites et invitations*

Aussi bien les organisateurs que la FRBN peuvent inviter des personnes V.I.P. et des gens qui reçoivent des entrées gratuites.

Les personnes en possession d'une carte d'identité fédérale (FRBN) ont droit à une entrée gratuite.

Art 19. *Tribune d'honneur - VIP*

L'organisateur se charge de la réception et de l'accompagnement des V.I.P. vers une tribune d'honneur séparée au cas où des VIP sont invités.

Art 20. *Publicité et sponsoring*

Conformément aux accords que la FRBN a conclus avec certaines firmes, l'organisateur doit tenir compte des éléments suivants:

- Exclusivité sur le plan publicitaire en faveur des sponsors de la FRBN
- Les juges devront porter les tenues fournies par les sponsors, si ceux-ci en fournissent.
- L'organisateur désigne un responsable qui fait la coordination pour la réception et la restitution du matériel publicitaire au cas où des firmes sponsors en fourniraient.
- L'organisateur place ou aidera au placement du matériel publicitaire des sponsors.
- L'organisateur veille à ce que le logo des sponsors se trouve sur la couverture du programme et des résultats et de l'affiche éventuelle. Au-delà de ça, l'organisateur prend en charge le placement d'une page entière de publicité par sponsor dans le programme et les résultats. La FRBN fournira les publicités nécessaires et les logos de ses sponsors.

Art 21. *Finances*

La location de la piscine est à charge du club organisateur. L'argent pour les entrées des visiteurs ainsi que le catering est pour l'organisateur.

Les frais d'inscription des nageurs sont décidés par la FRBN et destinés à la FRBN. La FRBN paie les frais de déplacement des juges et les médailles.

Art 22. *Coordinateur de compétition*

La CSSY propose un de ces membres qui portera la responsabilité pour l'organisation générale, administrative et pratique des championnats.

Il n'est à la disposition que du juge-arbitre.

Art 23. *Télévision*

Le club organisateur qui, de ses propres moyens, aura obtenu un reportage en direct ou en différé, que ce soit international, national ou régional, ne pourra prétendre dans une intervention financière de la FRBN ou de sponsors fédéraux ou pour évoquer une quelconque déviation dans le cahier des charges.

Art 24. *Obligations administratives*

Tous les clubs qui organisent des Championnats de Belgique de Nage Synchro doivent avoir pris connaissance du cahier des charges.

Ils doivent également fournir le nom du secrétaire de compétition du club qui va participer à la réunion de tirage au sort des figures et de l'ordre de passage, réunion où toutes les informations nécessaires lui seront communiquées pour que le club organisateur puisse composer le programme et organiser la compétition.

Art 25. *Contrôle*

Une délégation de la FRBN peut aller vérifier sur place si les informations fournies correspondent et satisfont aux exigences techniques.

La FRBN se réserve le droit de prendre n'importe quelle mesure qui s'impose pour le respect précis du cahier des charges.

Art 26. *Désertion*

Chaque club, qui s'est vu confier l'organisation des championnats et qui y renonce, sera sanctionné par une amende en accord avec les règlements de la FRBN.

Art 27. *Circonstances imprévisibles*

En dehors du respect du cahier des charges, le club organisateur doit aussi être attentif aux "REGLEMENTS SPORTIFS NAGE SYNCHRO".

La FRBN est la seule habilitée à pouvoir prendre une décision en cas de survenance d'une circonstance imprévisible.